

« tera grandement, ils sont demeurés d'accord avec les
 « sieurs procureurs et courriers de la dite chapelle, de
 « leur passer contrat de la dite chapelle ou place pour la
 « bâtir..... aux charges et conditions suivantes : à
 « savoir, que tous les dits maîtres seront tenus de faire
 « construire et élever la dite chapelle et sacristie, comme
 « sus est dit, l'orner, l'embellir à leurs propres coûts et
 « dépens de toutes choses nécessaires..... Dans la-
 « quelle chapelle et de toute son étendue, les dits mar-
 « chands et maîtres ouvriers pourront faire faire une
 « cave ou une chambre où seront enterrés tous les dits
 « maîtres et leurs compagnons et apprentis qui voudront
 « y être enterrés. De plus que tout le dit corps sera tenu,
 « en place des chambres, magasins et écuries, qu'il fau-
 « dra démolir pour la construction de la dite chapelle, de
 « faire bâtir et construire pour une fois, à leurs propres
 « coûts et dépens, au dit couvent, quatre chambres de re-
 « ligieux, les quelles seront faites et construites sur le
 « cloître. » (1)

Depuis plus de 80 ans cette chapelle existait et servait
 aux exercices religieux de la communauté des marchands
 et maîtres ouvriers de la grande fabrique d'étoffes de soie,
 lorsque les Dominicains manifestèrent l'intention de ven-

(1) A la suite de ce contrat, une convention fut passée dans le cou-
 vent de N.-D. de Confort, et dans la salle appelée Saint-Thomas, le
 « 24 juin 1641, entre Gaspard Vente, Denis Besson, Jean-Baptiste
 « Ramadier et François Sparon, marchands et maîtres ouvriers en
 « draps d'or, d'argent et de soie, constitués procureurs par la com-
 « munauté des susdits marchands et maîtres ouvriers, d'une part, et
 « Philippe Caille, maçon, d'autre part.....
 « Pour les dépenses relatives à l'édification de ladite chapelle, qui
 « devra être en style corinthien. Le tout moyennant six mille li-
 « vres. » — Expédition prise du 9 février 1781.